

II()I

L/92/ 035 /CTRN

PORTANT CLASSEMENT DE L'îlot Cabri de l'Ile
Blanche et de l'île Corail en sanctuaire
de Faune.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et
adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER / - Est constitué en sanctuaire de faune l'ensemble du
territoire de l'îlot Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail,
des îles de Loos, classé dans le domaine forestier de l'Etat par
décret D/92/ 236 / du 3 Septembre 1992.

ARTICLE 2 / - L'îlot Cabri est une aire spécialement préservée pour la
protection des tortues marines et tout particulièrement pour la
protection de leur reproduction.

L'île Blanche est une aire spécialement préservée pour la
réadaptation à la vie sauvage de Chimpanzés ayant été gardés en
captivité.

L'île Corail est une aire spécialement préservée pour le
peuplement naturel par certaines espèces d'oiseaux marins qui y
vivaient autrefois.

ARTICLE 3 / - Dans le sanctuaire de faune créé par la présente Loi,
toute activité et tout aménagement seront subordonnés à la réalisation
des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Les mesures auront pour objet de favoriser plus spécialement les espèces
endémiques que l'établissement du sanctuaire de faune a pour objet
de protéger.

ARTICLE 4 / - La pêche au filet est interdite dans un espace maritime
d'un demi-mille autour de l'île Cabri et de l'île blanche à partir
de leurs côtes.

ARTICLE 5 / - Un Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de
ressources Animales, pris en application de la présente Loi
les conditions particulières, le régime et les modalités de
gestion du présent sanctuaire de faune.

ARTICLE 6 / - Les Ministres chargés de l'Agriculture et des
Animales, des Ressources Naturelles, des Energies et de l'
nement, de l'Aménagement du Territoire, de la Défense Natio
de l'Intérieur de la Sécurité et du Commerce, des Transport
Tourisme sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'
tion de la présente Loi.

ARTICLE 7 / - La présente Loi, qui rend effet pour compter
date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journa
Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 3 Septembre 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the beginning and a long, sweeping tail that extends to the right.

- GENERAL LANSANA CONTE -